

80 B 817 3

TRAITÉ DE FUSION

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
- 7 AVR. 1997
dépôt capital de 10

239

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- AVIS Location de Voitures S.A., société anonyme au capital de 17 956 400 F dont le siège social est Tour Manhattan 3-6 Place de l'Iris 92400 Courbevoie, RCS Nanterre B 652 023 961 représentée par M. Christian du Tillet, Président-Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de la société en date du 2 avril 1997,

Ci-après désignée "AVIS"

D'UNE PART

ET

- Société LAVU, société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège est 23 Avenue Henri Laudier 18000 Bourges, RCS Bourges 317 142 826 représentée par Madame Marie-France AUROY dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de la société en date du 2 avril 1997,

Ci-après désignée "LAVU"

D'AUTRE PART

E X P O S É

Le capital de la société AVIS Location de Voitures S.A. (17 956 400 F) est représenté par 179 564 actions de 100 F chacune entièrement libérées.

Le capital de la société LAVU (250 000 F) est représenté par 2 500 actions de 100 F entièrement libérées.

Aucune des deux sociétés sus-visées n'a créé d'obligations et ne fait appel public à l'épargne.

AVIS détient à ce jour l'intégralité des 2 500 actions représentant le capital social de LAVU. En conséquence, l'opération de fusion projetée sera régie par l'art. 378-1 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

PROJET DE FUSION

Les parties, en vue de réaliser la fusion des sociétés AVIS et LAVU par voie d'apport de tous les actifs de LAVU à AVIS et par la prise en charge de tout passif de LAVU par AVIS, ont fixé comme suit les conditions de la fusion projetée.

5
2

A. BASES DE LA FUSION**1. Motifs et buts de la fusion**

Les deux sociétés AVIS et LAVU ont pour activité la location de véhicules, en courte durée ; LAVU est déjà économiquement intégrée dans AVIS ; c'est pourquoi les représentants des deux sociétés se sont rapprochés en vue de réaliser par voie d'absorption de LAVU par AVIS, une intégration juridique conforme à l'intégration économique. Cette fusion doit permettre une meilleure utilisation des moyens de commercialisation et une réduction des frais d'exploitation.

2. Arrêté des comptes des sociétés

Les comptes du dernier exercice social d'AVIS arrêtés au 28 février 1997 n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

LAVU a arrêté les comptes de son exercice social 1996 au 31 décembre 1996 et des comptes au 28 février 1997 établis en vue de la présente fusion.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de LAVU n'a pas encore approuvé les comptes de l'exercice social 1996 et ceux de la période du 1er janvier au 28 février 1997.

Aucune des sociétés n'a distribué de dividendes depuis la date de la clôture de son dernier exercice.

Les conditions de la fusion projetée entre AVIS et LAVU sont établies sur la base des comptes des deux sociétés à la date commune du 28 février 1997.

3. Evaluation de l'actif net

Considérant qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne au sein du même groupe, les parties ont convenu de retenir la valeur comptable comme base d'évaluation des actifs apportés et du passif pris en charge.

B. APPORT - FUSION

En vue de la fusion des sociétés LAVU et AVIS, par absorption de la première dans la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, LAVU apporte à AVIS, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, tous les biens, droits et valeurs constituant son actif à la date du 28 février 1997 à charge par AVIS d'acquitter les dettes constituant le passif de LAVU à la même date.

↙
↘

1. Actifs apportés

LAVU apporte les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée estimée à la date du 28 février 1997.

a) les éléments incorporels du fonds de commerce sont apportés pour une valeur de trois millions trois cent vingt quatre mille deux cents francs, ci	3 324 200 F
b) les immobilisations corporelles telles que décrites dans les états informatiques de la société sont apportées pour une valeur de trente et un mille cent un francs, ci	31 101 F
c) les créances clients et comptes rattachés sont apportés pour une valeur de un million quatre vingt dix huit mille huit cent soixante sept francs, ci	1 098 867 F
e) les autres créances y compris avances par commande sont apportées pour une valeur de dix mille trois cents francs, ci	10 300 F
g) les disponibilités de la société sont apportées pour leur montant au 28 février 1997 soit, cinq cent cinq mille deux cent quatre vingt six francs, ci	505 286 F
Total de l'évaluation des biens apportés, soit quatre millions neuf cent soixante neuf mille sept cent cinquante quatre francs, ci	4 969 754 F =====

2. Passif pris en charge

AVIS prend en charge l'intégralité du passif de LAVU tel qu'il existait au 28 février 1997 correspondant aux postes suivants :

a) dettes fournisseurs et comptes rattachés, soit soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt six francs, ci	74 986 F
b) avances inter-groupe soit trois millions deux cent trente huit mille cent quarante cinq francs, ci	3 238 145 F

5
P

c) dettes fiscales et sociales, soit
un million deux cent soixante mille
deux cent cinquante quatre francs, ci 1 260 254 F

d) autres dettes, soit quatre vingt
dix mille huit cent dix neuf francs, ci 90 819 F

Total du passif pris en charge, soit
quatre millions six cent soixante quatre
mille deux cent quatre francs, ci 4 664 204 F
=====

3. Actif net apporté

La valeur de l'actif brut apporté étant estimé à
4 969 754 Francs et le passif pris en charge étant estimé à
4 664 204 Francs, l'actif net apporté par LAVU à AVIS à titre de
fusion s'élève à la somme de 305 550 Francs.

C. MODALITÉS DE L'APPORT FUSION

1. Propriété - Jouissance de l'apport-fusion

AVIS sera propriétaire des biens apportés à compter du
jour de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) d'AVIS qui
approuvera la présente fusion.

L'entrée en jouissance de l'apport-fusion est fixée au
1er mars 1997, AVIS prenant en charge les opérations actives et
passives effectuées par LAVU du 1er mars 1997 au jour de la
réalisation de la fusion.

Les comptes de LAVU afférents à cette période seront
remis à AVIS pour être intégrés dans les comptes de AVIS.

2. Oppositions de créanciers

Comme indiqué ci-dessus le présent apport-fusion de
LAVU est fait en particulier à charge par AVIS de payer en
l'acquit de LAVU les dettes de cette dernière société.

Les créanciers de chacune des sociétés AVIS ou LAVU
dont la créance est antérieure à la publicité relative au projet
de fusion, pourront faire opposition dans un délai de trente
jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Le tribunal de commerce saisi de ces éventuelles
oppositions pourra soit les rejeter, soit ordonner le rembourse-
ment des créances, soit ordonner la constitution de garanties si
AVIS en offre et si elles sont jugées suffisantes.

8 5

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties judiciairement approuvés, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interrompre les opérations de fusion.

3. Autres charges et conditions

L'apport-fusion de LAVU est en outre fait sous les conditions et charges suivantes :

(i) AVIS sera subrogée dans tous les droits et obligations de LAVU ;

(ii) AVIS sera débitrice de tous les créanciers de LAVU, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;

(iii) AVIS prendra les biens apportés dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouvent à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre LAVU à quelque titre que ce soit ;

(iv) AVIS supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis ;

(v) AVIS accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés ;

(vi) LAVU déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à AVIS. En conséquence, LAVU renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre ;

(vii) Le présent apport-fusion implique un transfert à AVIS de l'universalité des éléments actifs et passifs de LAVU; en conséquence AVIS bénéficiera et/ou prendra en charge tout passif de LAVU qui ne serait pas reflété dans les comptes de LAVU.

D. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

2 5

AVIS détient à ce jour la totalité des actions de LAVU et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion ; en conséquence, un échange des droits sociaux est impossible, c'est pourquoi il n'est pas établi de rapport d'échange. La fusion ne donnera donc pas lieu à émission d'actions nouvelles et augmentation du capital d'AVIS.

B) Absence de boni/mali de fusion

Les valeurs retenues pour l'apport-fusion étant égales à la valeur comptable, aucun boni ou mali de fusion ne résulte de la présente opération.

E. DIVERS

1. **Dissolution de LAVU**

LAVU sera dissoute de plein droit du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'AGE d'AVIS. Le passif de LAVU étant entièrement pris en charge par AVIS, la dissolution de LAVU du fait de la fusion ne donnera lieu à aucune opération de liquidation de cette société.

2. **Formalités de réalisation de la fusion -
Condition Suspensive**

La présente fusion est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'AGE d'AVIS statuant au vu du rapport du commissaire aux apports désigné par le tribunal de commerce de Bourges par ordonnance en date du 28 février 1997 et ce, conformément à l'article L-378-1 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

3. **Déclarations fiscales**

i/ **Droits d'enregistrement**

La présente fusion sera régie par les dispositions de l'article 816-I. du Code Général des Impôts (CGI).

ii/ **Impôts directs**

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu par l'article 210A du Code Général des Impôts. En conséquence, M. du Tillet, ès-qualité, prend en tant que de besoin, l'engagement qu'AVIS,

- reprendra à son passif les provisions de LAVU dont l'imposition est différée et, le cas échéant, la réserve spéciale où LAVU aurait porté les plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit,

✓ 5

- se substituera à LAVU pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci,

- calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non-amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de LAVU,

- réintégrera dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions prévus à l'article 210A3 du CGI les plus-values dégagées de l'apport des biens amortissables,

- inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse (AVIS).

Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal la même rétroactivité que sur le plan juridique. AVIS s'oblige à faire la déclaration de résultats de l'exercice en cours et de liquider l'Impôt sur les Sociétés au titre de cet exercice en cours tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par LAVU depuis le 1er mars 1997.

iii/ Taxe sur la valeur ajoutée

AVIS sera de convention expresse purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de LAVU au regard de la TVA.

En conséquence, LAVU transférera purement et simplement tous crédits de TVA dont elle disposerait au jour de la réalisation effective de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 22 février 1990 publiée au BOI 3 A-6-90 AVIS prend, en contrepartie de l'exonération de la TVA sur l'apport des biens mobiliers d'investissement apportés, l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si LAVU avait continué à utiliser les biens.

AVIS adressera au service des impôts dont elle relève la déclaration en double exemplaire visée à l'alinéa 3-2(a) de ladite instruction portant référence au présent engagement.

5
2

iv/ Divers

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

4. Election de Domicile - Frais et Droits - Pouvoirs

Les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Les frais et droits relatifs à la présente fusion seront supportés par AVIS qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôt, mentions et obligations partout où besoin sera, notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Paris

Le 4 avril 1997 en six originaux


AVIS Location de voitures S.A.

LAVU

Par :


Christian du Tillet

Par :


Marie-France Auroy